

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

(DICEBANT VERUM QUID VENTAT?)

Du 21 THERMIDOR, an IV de la république française. — Lundi 8 A O U S T 1796, (vieux style.)

Prise faite par le général Championnet, de 18 canons, 12 obusiers, 17 caissons, dix forges de campagne, etc. — Prise faite par le général Bernadotte, de 45 bateaux chargés d'avoine et de farine; et d'autre part, de 4000 sacs d'avoine. — Lettre de l'ambassadeur de Suède au ministre des relations extérieures, sur le refus fait par le directoire de reconnaître le chargé d'affaires. — Rappel de l'envoyé français en Suède. — Pétition de plusieurs suisses mis sur la liste des émigrés. — Discussion à ce sujet. — Rapport au conseil des anciens sur la question de savoir si les jugemens de la haute-cour sont sujets à cassation. — Réponse d'Isnard à Fréron.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.

Schwinfurt, le 9 thermidor.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyens directeurs, que le général Championnet a pris sur le Mein l'artillerie dont l'état est ci-après :

Quatorze canons neufs, de différens calibres étrangers;

Douze obusiers de différens calibres, dont six neufs,

Quatre pièces de 4, françaises;

Six-sept caissons; tous les affûts des pièces.

Quatre bateaux chargés de mauvaises voitures;

Un bateau chargé de mauvais colliers, selles, et de dix forges de campagne.

Le général Bernadotte a aussi capturé sur le Mein plus de 45 bateaux chargés d'avoine et de farine, que les habitans ont évalués au-delà d'un million de nos livres; plus 4000 sacs d'avoine sur la Tauber, que les ennemis ont été forcés d'abandonner, et a eu l'agrément de délivrer cinquante de nos prisonniers blessés, qui lui ont témoigné beaucoup de joie de se trouver parmi leurs camarades.

Vous voyez par ce rapport, citoyens directeurs, et par ceux que j'ai eu l'honneur de vous faire précédemment, que nous avons fait des prises très-considérables sur l'ennemi.

Signé JOURDAN

Nantes, du 14 thermidor.

Nos contrées offrent, aujourd'hui, un spectacle bien intéressant; elles prennent, chaque jour, une face nouvelle et consolante. Les communications établies, la fraternité renaissante, l'activité du travail succédant au feu des hostilités, tout annonce que ce pays va trouver l'oubli de ses désastres, dans le respect des personnes et des propriétés, devenu inviolable, dans l'amour des loix républicaines, sous lesquelles les habi-

tans se rangent avec confiance, et dans le charme des mœurs simples et pures qui leur sont propres.

Ce qui atteste la fin de nos maux, c'est la destination donnée par le gouvernement à l'armée des Côtes de l'Océan; des divisions entières ont pris la route des Alpes et de l'Italie; d'autres se rendent dans le Midi, pour y remplacer les troupes qu'on en a tirées précédemment; elle se trouve, par-là, diminuée de 40 à 50,000 hommes. Il reste néanmoins assez de forces pour déconcerter les projets ultérieurs de la malveillance, si elle n'est appuyée sur nos trames. Ainsi, nous sommes dans une sécurité parfaite; le temps nous est favorable; nous : plus cette époque désirée a été tardive, plus nous jouissons de ce qu'elle a d'heureux.

P A R I S, 20 thermidor.

La réponse d'Isnard au mémoire de Fréron est effrayante; c'est une peinture des crimes de ce proconsul; mais cette réponse auroit été plus éloquente, si Isnard avoit eu moins souvent recours aux lieux-communs de la rhétorique, et si, à force de vouloir agrandir ses idées et ses sentimens, il ne les eût affoiblis par des expressions forcées et des images gigantesques. Plus simple, il eût produit un effet plus sûr. C'est mal connaître la force de la vérité, que de lui donner les formes de la fiction. Elle eût été plus accablante, et pour nous servir de cette expression, plus étranglante, si elle eût été présentée sans tous ces accessoires de littérature.

L'exagération trompe toujours celui qui l'emploie. Mettre Fréron au-dessus de Carrier et de Collot, c'est mal observer les proportions. Fréron est coupable, mais il est des degrés dans le crime.

Au rédacteur.

En rendant compte, M., de la lettre de madame de Genlis à M. de Chartres, vous avez omis d'observer

(2)
qu'un des objets de cette lettre est d'inspirer que son rappel en France, qu'elle sollicite et désire vivement, n'entraîneroit aucun danger pour la république, parce qu'elle est sincèrement républicaine. On auroit pu soupçonner qu'en rentrant en France elle eût cherché à intriguer pour la faction d'Orléans. Elle tâche d'écarter cette idée, elle dit au jeune de Chartres qu'il n'a aucun des talens, aucune des qualités nécessaires à un roi; et pour le prouver elle détaille celles qu'elle lui connoît. *Le patriotisme le plus exalté, le désintéressement le plus pur et le plus vrai, et la plus parfaite droiture de sentiment, du courage, de la probité, enfin tous les sentimens qui peuvent honorer un jeune homme.*

Il faudroit être bien confiant pour penser que madame de Genlis, de retour en France, n'y renouvellerait pas le fil de ses intrigues; est-ce une raison pour lui en fermer la porte? nous ne le pensons pas. Mais nous croyons qu'aucune exception ne doit avoir lieu pour madame de Genlis. Que si quelques émigrés n'étoient rappelés que par des exceptions individuelles et particulières, il n'en faudroit pas faire pour madame de Genlis, dont la présence ici pourroit être un sujet d'inquiétude; au contraire, si tous les émigrés de Paris ont la faculté de revoir leurs frères, si les banais qui n'ont ni pris ni pu prendre les armes contre la république, sont rappelés, comme la justice et même l'intérêt de l'état semblent l'exiger, madame de Genlis ne doit pas être privée du bénéfice de la loi générale; mais en faire une particulière pour elle, ce seroit non-seulement une injustice, mais un scandale.

Paris, le 2 août 1796.

L'ambassadeur de Suède, au citoyen ministre des relations extérieures.

Citoyen ministre, c'est par vos ordres que ma cour se renouvellerait, auprès du directoire, les démarches que j'avois déjà faites pour l'admission de monsieur de Rehausen, en qualité de chargé d'affaires de S. M. auprès de la république.

En vous invitant, citoyen ministre, à prendre de nouveau en considération une démarche aussi conforme à la bonne intelligence qui subsiste entre les deux pays, je vous prie de me permettre quelques observations que je soumetts au directoire.

La confiance que se doivent réciproquement les puissances amies et alliées, les égards qui en sont la suite, avoient toujours été indistinctement accordés à la personne choisie par son souverain pour le représenter; ils en sont même inséparables. Cependant ils ont été l'un et l'autre méconnus en la personne de monsieur de Rehausen. Ses sentimens particuliers peuvent d'autant moins causer de l'ombrage au gouvernement, que dans l'exercice de ses fonctions, il en feroit certainement le sacrifice, s'ils pouvoient être contraires aux instructions qu'il a reçues; et si, dans sa conduite ou dans son langage, il manquoit au traité subsistant entre la Suède et la France, c'est dans ce cas seulement, où il en seroit résulté une mésintelligence entre les deux gouvernemens, que son rappel pourroit devenir nécessaire. Mais ce cas n'existant pas, ses sentimens personnels ne peuvent être regardés comme un motif d'exclusion valable, et le refus devient,

par conséquent, moins un tort fait à monsieur de Rehausen, qu'un manque d'égard à son souverain.

Je dois également observer que monsieur de Rehausen, se trouvant à Paris, a été nommé pour vaquer *ad interim* aux affaires de la Suède, lorsque l'on s'attendoit, à chaque instant, à une rupture avec la Russie, lorsque l'ambassadeur de Suède à cette cour, étoit sur le point de quitter son poste. Sa nomination ne pouvoit donc avoir été influencée par l'impératrice de Russie, à laquelle il est d'ailleurs absolument inconnu.

C'est par ces raisons, citoyen ministre, que ne pouvant attribuer au personnel de monsieur de Rehausen le refus qu'a fait le directoire de le reconnoître dans son caractère public, ce refus paroît annoncer évidemment l'intention de désobliger, aux yeux de l'Europe, les plus anciens amis de la France. J'hésite à prononcer une supposition plus décisive; elle répugne trop aux vœux communs des suédois et des français eux-mêmes, ainsi qu'à leurs intérêts respectifs; et cependant il seroit difficile que les ennemis des deux pays ne trouvassent pas une grande satisfaction dans la désunion dont la république française auroit donné le signal. Il m'est prescrit de déclarer que si monsieur de Rehausen n'est point reconnu sa majesté se trouvera forcée, pour le maintien de sa dignité, d'user de réciprocité vis-à-vis du citoyen Perrechel. Cette nécessité n'influera pas, d'ailleurs, sur le désir que sa majesté aura toujours de continuer et même de raffermir les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui ne devroient jamais être troublées entre les deux puissances.

Signé E. N. STAEL DE HOLSTEIN.

Pour copie conforme, Signé Ch. DELACROIX.

Arrêté du 18 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, vu la note officielle présentée par M. le baron de Stael, ambassadeur de Suède, en date du 2 août 1796 (vieux style),

Arrête :

ART. I. Le directoire exécutif persiste dans son refus d'admettre monsieur de Rehausen. Il charge, en conséquence, le ministre de la police générale de lui notifier les lois de la république, relatives aux étrangers.

II. Le directoire exécutif rappelle le citoyen Perrechel, chargé d'affaires, et le citoyen Marivaux, secrétaire de légation, précédemment chargé d'affaires en Suède.

III. Le directoire exécutif proteste néanmoins que la nation suédoise peut toujours compter sur ses sentimens d'affections.

IV. Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé avec la note.

Signé REVEILLÈRE-LÉPEAUX, président.

Observations sur le décret du 10 juin 1793, concernant le mode de partage des biens communaux.

La date de cette loi rappelle les principes atroces des Hébert, des Chaumette, et autres brigands qui proposoient de dépouiller les anciens propriétaires, pour faire passer leurs possessions dans les mains des sans-culottes.

Plusieurs
sidérées
horde d'
en France
le faisaient
rompre l'

Déjà l'
vention
plusieurs
doivent p'

Sans d'
qu'elle p'
prouvé,
communaux
desquels
munes,
commun

Peu in
sompion
taires, c'
en décrier
des statuts
loi. Ils e'
rentes ép'

s'est pra
leur appa

Si l'on
usurpatio

Je répo
que c'est
et qui ne
abus, on
abus et d'
d'autres v'
imaginé
des fermi
relisez le
giante,
tabac.

Je rapp
commune
dans des
alors (1)
propriéta
pas enco

J'ajout
autrefois
l'origine
qu'ils ont
cendans
leurs d'
s'entendr
seulement
sur les bi

C O

Une ré

(1) V'
deux ou t'
en faveur
lativemen

Plusieurs dispositions de ce décret peuvent être considérées comme le préambule des loix agraires que cette horde d'ennemis de la république prétendoient établir en France, en mettant au pair l'homme laborieux et le fainéant, pour décourager l'un, et achever de corrompre l'autre.

Déjà le comité de législation avoit proposé à la convention nationale des modifications à ce décret, dont plusieurs articles, sous un régime constitutionnel, ne doivent plus exister.

Sans doute la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; mais est-il bien prouvé, comme il est dit dans ce décret que « les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun? »

Peu importe l'origine des biens communaux; la présumption de leur propriété est en faveur des propriétaires, car ils les ont possédés de tems immémorial; ils en déterminoient la jouissance par des réglemens, par des statuts ou par d'anciens usages qui avoient force de loi. Ils en ont seuls supporté les charges, et à différentes époques ils ont pu se les partager, comme cela s'est pratiqué dans plusieurs endroits; donc ces biens leur appartiennent.

Si l'on objecte que cette jouissance est un abus, une usurpation qui ne peut devenir un titre;

Je répondrai que cette objection est sans fondement, que c'est une pure allégation qui n'a jamais été prouvée, et qui ne peut l'être. Quand on a intérêt de chercher des abus, on en trouve par-tout. N'a-t-on pas controuvé des abus et des usurpations pour autoriser d'autres abus et d'autres usurpations? Que dis-je, des abus? on a même imaginé des crimes. N'a-t-on pas imaginé l'assassinat des fermiers-généraux? Et quels étoient leurs crimes? relisez leur jugement: ils payèrent d'une mort sanglante, le crime imaginaire d'avoir mis de l'eau au tabac.

Je rappellerai ensuite que les non-propriétaires des communes où le partage des communaux a eu lieu, dans des tems plus ou moins reculés, n'y ayant eu alors (1) et n'y ayant actuellement aucun droit, les non-propriétaires des communes où les communaux n'ont pas encore été partagés, n'y ont pas plus de droit.

J'ajouterai que tous les non-propriétaires avoient autrefois des propriétés foncières, soit dans le lieu de l'origine de leurs ancêtres, soit dans les communes qu'ils ont habitées depuis. Leurs ancêtres ou leurs descendans ont aliéné ces propriétés particulières avec tous leurs droits et actions, présens et futurs; ce qui doit s'entendre des droits et actions qu'ils avoient, non-seulement sur leurs héritages particuliers, mais encore sur les biens communaux. (La suite à demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 thermidor.

Une résolution du 17 thermidor, relative aux acqué-

(1) Vers la fin du règne de Louis XV il y a eu deux ou trois exceptions réclamées par les propriétaires, en faveur des non-propriétaires probes et laborieux, relativement aux desfrichemens.

reurs des biens de la ci-devant congrégation de Fourquevault, est renvoyée à une commission de cinq membres.

On reprend la discussion sur l'exportation des marchandises nationales; et à la suite de discours plus ou moins intéressans, prononcés par Creuzé-Latouche, Pères, Giraut, Dupont de Nemours, la résolution du conseil des cinq-cents est adoptée.

Portalis membre de la commission chargée d'examiner la résolution portant qu'il n'y aura point appel des jugemens de la haute-cour nationale, fait adopter l'urgence qui, suivant lui, est autant commandée par l'intérêt du peuple, que par celui des accusés.

C'est moins d'une nouvelle loi, reprend-il, que de l'observation d'un principe qu'il s'agit dans cette circonstance, d'un principe consacré par la constitution elle-même. Nul ne peut être distrait de ses juges, et vouloir restreindre ce droit, ce seroit une partialité condamnable, ou pour se servir des expressions de l'orateur romain, ce seroit un privilège des plus odieux.

L'orateur ne pense pas que dans un gouvernement républicain, aucun puisse être au dessus de la loi; car il y auroit oppression du corps social, qu'aucune inviolabilité n'existe, ni pour le gouvernement ni pour le corps législatif, et que c'est en cela que consiste le triomphe de la liberté publique. Peut-il y avoir appel, demandet-il ensuite, des jugemens de la haute-cour nationale? Ce système seroit-il praticable dans les circonstances? Non. Ils ne sont point justiciables des tribunaux ordinaires, et c'est en vain que la mauvaise foi soutiendrait que la loi doit être la même loi pour tous, à moins que l'on ne prenne l'égalité pour la confusion. Plusieurs considérations s'opposent à ce que les membres du gouvernement et du corps législatif soient jugés comme les autres citoyens. La dignité du peuple, s'il est vrai qu'il n'y ait point d'intermédiaires entre eux et lui, est qu'ils ne puissent être jugés par leurs inférieurs; les tribunaux particuliers ne peuvent être d'ailleurs considérés comme une émanation du peuple, puisqu'ils ne sont nommés que par une partie du peuple. Mais si ceux qui exercent un grand pouvoir encourent des haines, des passions particulières, sur-tout dans les gouvernemens républicains, à quels dangers ne seroient-ils pas exposés, pouvant être jugés arbitrairement par les tribunaux ordinaires? Ne deviendroient-ils pas bientôt des victimes? Jouiroient-ils de l'égalité qui veut que l'on soit jugé par ses pairs, et l'on entend par ce mot ceux qui ont le même intérêt de probité, et qui ne sont pas divisés par des desirs de vengeance? Il a donc fallu recourir à des formes particulières. On a voulu qu'ils ne relevassent que du peuple, et comme on ne peut être à la fois juge et partie, il a fallu que le corps législatif devint seulement accusateur. La constitution a voulu une haute-cour nationale, c'est-à-dire une représentation nationale judiciaire; et c'est ici un avantage sur les anciennes républiques où le peuple étoit tout-à-la-fois accusateur et juge. D'après ces principes, il conclut à ce qu'on adopte la résolution, et l'assemblée prononce l'ajournement, et l'impression du discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20.

Des suisses ont été injustement portés sur la liste

des émigrés français : il est même parmi eux un ancien magistrat de Fribourg, qui fut condamné à mort, et qui huit jours après sa condamnation, a été inscrit sur cette liste. Un de leurs compatriotes adressé aujourd'hui, sur cet objet, une réclamation au conseil, et l'on en invoque le renvoi au directoire exécutif.

Dumolard : C'est un agent accrédité du canton de Fribourg, qui réclame en faveur des suisses, les bienfaits des loix rendues à leur égard par la convention nationale. Je ne vous propose pas de rien préjuger ; mais il est dans votre intention de donner aux Cantons helvétiques, à ces antiques et fidèles alliés de la France, une preuve de bienveillance. J'appuie donc le renvoi de la pétition ; mais je demande en même-tems qu'il soit fait au directoire un message pour qu'il vous rende compte des mesures qu'il a prises pour assurer envers les suisses l'effet des loix qui les concernent.

Villers : La proposition de Dumolard a deux objets, le premier, de renvoyer la pétition, le second, d'adresser un message au directoire ; rien que de juste quant au premier ; mais il n'en est pas de même du second, car lorsqu'il s'agit d'émigration, vous ne pouvez montrer trop de réserve et de circonspection. Les loix sur cette matière sont faites, c'est au directoire qu'il appartient de les exécuter ; mais je ne crois pas que la nation suisse ait besoin d'un message pour être convaincue de la bienveillance du corps législatif.

Philippe Delville : On vient d'embrouiller la question, et j'ai remarqué que toutes les fois qu'il s'agit des véritables émigrés, on a l'affectation, ou plutôt la distraction d'y joindre ceux qui ne le sont pas ; c'est là un des moyens par lequel je penserai que le patriotisme tartuffe a voulu qu'il fût impossible de démêler les véritables émigrés. Dans mon département, dans le Calvados, qui certainement a montré du républicanisme et de l'énergie, j'ai vu des hommes qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, pour le seul fait qu'ils étoient gentils hommes. L'un d'eux particulièrement vit arriver un jour chez lui un membre du comité révolutionnaire, chargé de séquestrer ses biens, et voici le dialogue qu'il eut avec lui. Comment, dit-il à l'agent révolutionnaire, tu veux séquestrer mes biens ; mais tu demeures à ma porte, tu travailles chez moi ; puis-je être émigré lorsque tu sais que je n'ai pas un moment quitté mon domicile ? — N'es-tu pas gentilhomme ? Oui, j'ai le malheur de l'être, puisque c'en est un aujourd'hui. — Eh bien ! gentilhomme et émigré, c'est la même chose (violens murmures), et les biens furent séquestrés. (Nouveaux murmures.) Je reviens, au reste, à la motion de Dumolard ; l'objet du message est louable, et je demande qu'il soit adopté.

Boudin : L'assemblée n'est pas assez nombreuse pour prononcer : il est bien étrange qu'on vienne s'appuyer sur le sort des émigrés. (Murmures.) Je demande que la discussion soit ajournée jusqu'à ce que le conseil soit complet.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Byon au nom d'une commission particulière, propose de faire rendre à la veuve de Jean-Baptiste Dubarry, condamné à mort par le tribunal de Toulouse, le douaire

(4)

qui lui revient sur les biens patrimoniaux de son mari. (Impression et ajournement.)

Baraillon présente un projet qui règle le costume des membres des bureaux centraux, et des commissaires près les administrations : le conseil en ordonne également l'impression et l'ajournement.

Réal annonce que la commission chargée de rédiger un nouveau code hypothécaire, a terminé son travail, et il en demande l'impression. — Adopté.

Blutel reproduit le projet de résolution qui tend à étendre aux délits commis par les défenseurs de la république dans les départemens de l'Ouest, les bienfaits de l'amnistie.

Dumolard : Je remarque que dans le projet on vous propose de jeter un voile non pas seulement sur des erreurs et des écarts, mais sur toutes les délits généralement commis par les militaires dans la Vendée ; alors je demande que les vues sur l'amnistie qui vous ont été soumises par une commission, soient enfin examinées ; alors vous discuterez jusqu'à quel point il vous importe par la nature des choses, d'étendre les bienfaits de l'amnistie. Le projet aujourd'hui présenté embrasse indistinctement tous les délits, et il seroit ainsi à-la-fois au dessus de votre pouvoir et infamant pour les défenseurs de la patrie. Il seroit au-dessus de vos pouvoirs, car nulle autorité n'a le droit de consacrer l'assassinat en l'amnistiant. Il y a une différence immense entre l'assassinat et le meurtre. Le meurtre, lorsqu'il n'est que l'effet du premier mouvement, peut être excusable ; mais l'assassinat est au-dessus de toute amnistie, et le corps législatif se déshonorerait en la prononçant. Nos défenseurs eux-mêmes la désavoueroient, car nos défenseurs ne sont pas des assassins.

Q'il me soit permis de le dire, si de grands massacres ont été commis, si les factieux ont obtenu un si funeste ascendant, vous ne devez l'attribuer qu'aux lenteurs qu'on a mises dans la poursuite des assassins. Si vous jetez même en ce moment les yeux sur le Midi, j'ose soutenir que l'impunité des coupables est une des premières sources des troubles qui ensanglantent ces contrées. Il faut enfin que les assassins sachent qu'il ne peut être pour eux d'amnistie ; car s'il y a une amnistie pour les crimes d'aujourd'hui ; les assassins en espéreront une pour les crimes de demain, et vous ouvrez ainsi vous-mêmes la porte à tous les attentats. Je demande donc que le rapporteur de la commission reproduise le projet général sur l'amnistie.

Camus annonce qu'il est prêt à paroître à cet effet à la tribune.

Hermann observe qu'avant d'examiner si l'on peut en ce moment proclamer une amnistie, il faut examiner si le corps législatif a le droit d'en prononcer une.

On réclame alors l'ajournement de la discussion à demain : il est adopté, et le conseil se forme en comité général pour délibérer de nouveau l'acte d'accusation contre Drouet.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n.º. 42.